

« Convention de cession » ainsi que les documents contractuels intitulés « Acte de cession », « Entente relative à la contribution pour les travaux » et « Entente relative à la contribution forfaitaire » dans le cadre de la Politique maritime nationale « Programmes portuaires et cession », lesquels seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48273

Gouvernement du Québec

Décret 503-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Havre-Saint-Pierre de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière aux fins de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport de Havre-Saint-Pierre

ATTENDU QUE la Municipalité de Havre-Saint-Pierre exploite et gère, depuis le 8 mars 1984, l'aéroport de Havre-Saint-Pierre qui appartient au gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'exploitation et de la gestion de l'aéroport, la Municipalité de Havre-Saint-Pierre et le gouvernement du Canada désirent signer une entente de contribution prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à cette municipalité d'une aide financière d'un montant maximal de 100 000 \$ aux fins de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Havre-Saint-Pierre est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Havre-Saint-Pierre de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Municipalité de Havre-Saint-Pierre soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada d'une aide financière maximale de 100 000 \$ à la municipalité aux fins de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48274

Gouvernement du Québec

Décret 504-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'autorisation à Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie, d'exercer les activités d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée

ATTENDU QUE Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (ci-après « Desjardins ») est une compagnie d'assurance exerçant ses activités conformément à la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

ATTENDU QUE l'article 33.1 de cette loi prévoit notamment qu'une compagnie d'assurance a pour objet de fournir des produits et services financiers conformément à la loi;

ATTENDU QUE l'article 33.2.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut autoriser une compagnie d'assurance à exercer une activité qui ne lui est pas interdite par la loi et qu'il considère utile pour l'intérêt du public, lorsque cette activité ne se rapporte pas à la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE Desjardins souhaite pouvoir exercer les activités d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

ATTENDU QUE ces activités sont utiles à l'intérêt du public et ne sont pas interdites par la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Desjardins à exercer ces activités ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie, soit autorisée à exercer les activités d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48275

Gouvernement du Québec

Décret 505-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT la nomination de la présidente et de cinq membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1, modifiée par le chapitre 59 des lois de 2006) prévoit que la Société des loteries du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général ;

ATTENDU QUE l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 154 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives (2006, c. 59) pré-

voit que le mandat du président et directeur général de la Société des loteries du Québec est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général et qu'il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 9 de la Loi sur la Société des loteries du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 938-2003 du 10 septembre 2003, madame Solange Dugas a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer membre et présidente de ce conseil d'administration ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 938-2003 du 10 septembre 2003, monsieur Marc G. Bruneau a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1015-2003 du 24 septembre 2003, monsieur Alain Cousineau a été nommé membre et président du conseil d'administration et président et directeur général de la Société des loteries du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1137-2003 du 29 octobre 2003, madame Nancy Arbour et M^e Serge Lebel ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste additionnel de membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE madame Solange Dugas, présidente, Micro Électroniques GB inc., soit nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain Cousineau à titre de président du conseil d'administration ;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

— monsieur Marc G. Bruneau, associé, Gestion de portefeuilles GBC inc. ;

— M^e Serge Lebel, avocat associé, BCF ;